

VD_FINDINFO HC / 2011 / 386 vom 8. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___386

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 386 du 8 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 386 del 8 giugno 2011

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉPENS, EXÉCUTION FORCÉE | 518 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le prononcé entrepris a été envoyé aux parties le 27 décembre 2010. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans la LPEBL (loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) et dans le CPC-VD.

E. 2

Les termes du recours permettent de comprendre que la volonté des recourants est de ne pas payer les dépens qui ont été mis à leur charge par le juge de l'exécution forcée. Lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée (art. 518 CPC-VD). En matière non contentieuse, domaine dont relève l'exécution forcée (JT 1983 III 112), l'art. 488 let. f CPC-VD renvoie aux règles de la procédure contentieuse en ce qui concerne les dépens. L'art. 94 al. 1 CPC-VD institue un recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. Selon la jurisprudence, la recevabilité de ce recours est subordonnée à l'existence d'une voie de recours autre qu'en nullité contre la décision dont celle sur dépens est l'accessoire (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC-VD, p. 186). En l'espèce, cette condition est remplie, la décision mettant fin à l'exécution forcée étant susceptible d'être attaquée par la voie du recours non contentieux (CREC 27 mars 2006/306 et 16 février 2006/258; Guignard, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 3 ad art. 22 LPEBL, p. 208). Le recours, déposé en temps utile, est par conséquent formellement recevable.

E. 3

Saisie d'un recours sur les dépens, la Chambre des recours est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 3 CPC-VD). Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD).

E. 4

Aux termes de l'art. 518 CPC-VD, lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée. Ils comprennent les frais

d'exécution forcée (JT 1982 III 34), en particulier le coupon de justice (art. 91 let. a CPC-VD) et les factures des corps de métier ayant oeuvré à l'exécution forcée de la décision du juge (cf. CREC I du 17 septembre 2010/485 et les réf. citées), notamment les frais de déménagement et de serrurier (Guignard, op. cit., n. 3 ad art. 22 LPEBL, p. 207). Selon la jurisprudence, les frais d'exécution forcée font partie des dépens que le juge arrête lorsque l'exécution forcée est terminée et met à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée (JT 1982 III 34 précité, spéc. P. 39 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 518 CPC-VD, p. 796).

E. 5

Il n'est pas contesté que la procédure d'exécution forcée a été régulièrement suivie par la bailleuse. En particulier, celle-ci, sur la base du jugement du Tribunal des baux du 31 août 2009, devenu définitif et exécutoire à la suite de l'arrêt de la Chambre des recours du 18 janvier 2010 et du refus d'entrer en matière de la Présidente de la Ière Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 22 avril 2010, a demandé que les locataires soient sommés de quitter l'appartement qu'ils occupaient, puis requis qu'il soit procédé à leur expulsion forcée, cette mesure ayant commencé le 14 septembre 2010, puis s'étant poursuivie les 21 et 22 septembre 2010. Selon le procès-verbal établi par l'huissier de paix à cette occasion, divers corps de métier ont dû être sollicités, dont un serrurier et un déménageur. Leurs factures, adressées à la justice de paix, totalisent 123 fr. 75 pour le premier et 9'145 fr. pour le second. Sur le principe, c'est donc à juste titre que les dépens de l'exécution forcée ont été mis à la charge des recourants.

E. 6

Les recourants contestent devoir des dépens à l'intimée, faisant valoir, d'une part, qu'ils ont déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 avril 2010, sollicitant de ce fait l'effet suspensif au recours, d'autre part, que l'intervention du serrurier était inutile dès lors qu'ils avaient rendu les clés de l'appartement, que, par ailleurs, la preuve du paiement de la facture du déménageur n'a pas été rapportée, que le propriétaire doit supporter les frais du camion-grue, qu'il ne s'agit pas d'une entreprise de déménagement, mais de transport. S'agissant de la requête déposée par les recourants auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, le président de la cour de céans a déjà répondu aux recourants à cet égard. En effet, à la suite du recours qu'ils avaient interjeté à l'encontre de l'avis d'exécution de la juge de paix, recours auquel était joint une copie de leur requête, le président de la cour leur avait opposé un refus par courrier du 9 septembre 2010, confirmé par lettre du 14 septembre 2010, pour le motif que la requête en question n'avait pas d'effet suspensif ex lege. Le moyen soulevé à cet égard par les recourants est par conséquent infondé. Quant aux factures des corps de métier, il est vrai que le serrurier n'a pas eu besoin de procéder à l'ouverture forcée de l'appartement. Toutefois, il a dû se déplacer, les clés ayant été rendues le jour de l'exécution forcée ainsi que cela résulte du procès-verbal de l'huissier. De toute façon, rien n'établit que les recourants les auraient remises à une date antérieure. Aucun élément ne permet non plus de mettre en doute la nécessité et la réalité des opérations qui figurent sur la facture de l'entreprise de déménagement du 18 octobre 2010. En particulier, il ressort du procès-verbal de l'huissier que l'appartement et la cave étaient remplis d'objets mobiliers, que le sol était jonché de cartons, de sacs poubelle et d'habits en vrac. En outre, l'origine de la panne d'ascenseur dont se prévalent les recourants n'a pas pu être déterminée dans le cadre de la procédure. L'utilisation du camion-grue n'apparaît pas davantage abusive; elle était au

contraire appropriée dans les circonstances de l'espèce. Enfin, le montant de la facture ne saurait être contesté pour le motif que la preuve de son paiement n'aurait pas été rapportée. Il suffit pour s'en convaincre de constater que la requérante a dû verser une avance de frais équivalant aux frais facturés et que les factures litigieuses sont échues. Pour le reste, les recourants ne contestent, à juste titre, ni les frais de justice, ni le montant qui a été alloué à la bailleresse au titre de la participation aux honoraires et déboursés de son mandataire. Dès lors, à l'instar du précédent grief, ce moyen est mal fondé.

E. 7

Le recours doit par conséquent être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 396 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]), solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.S. _____ et B.S. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 396 fr. (trois cent nonante six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ MM. B.S. _____ et A.S. _____, ■ M. Christophe Savoy, agent d'affaires breveté (pour Commune I. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.